



**DECISION N° 10-2023 DU PR**  
**portant sur le nouvel accord de mission**  
**pour les prestations de**  
**Catherine SALOMON-PELEN**  
**à effet du 01 avril 2023**

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

**Vu** le nouvel accord de mission relatif à la gestion administrative des prestations de Catherine SALOMON-PELEN à effet du 01 avril 2023

**DECIDE**

**Article 1er**

La Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise s'est rapprochée du CAUE de la Savoie afin de déterminer ensemble les modalités d'une consultance architecturale sur le territoire Haute Maurienne Vanoise. A cette fin, une convention a été signée entre la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le CAUE de la Savoie en juin 2021 ; l'accord de mission objet des présentes a pour objectif de définir une nouvelle gestion administrative des factures de Catherine SALOMON-PELEN.

Le document est cosigné par :

**La Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise** – 9 place Sommeiller 73500 MODANE - représentée par son président, Monsieur Christian SIMON, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 07 avril 2021.

et

**Madame Catherine SALOMON-PELEN, architecte**, domiciliée La Faurie 38700 LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE inscrite à l'ordre des architectes sous le n° ----- habilitée par le CAUE de la Savoie, agissant en son nom propre et désigné ci-après par «l'architecte-conseil »

et visé par **le CAUE de la Savoie**

**Article 2 :**

Le Président accepte que la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise soit signataire de l'accord de mission à intervenir entre la CCHMV et Madame Catherine SALOMON-PELEN relatif à une nouvelle gestion administrative des factures de Catherine SALOMON-PELEN (facturation en direct par Catherine SALOMON-PELEN à dater du 01 avril 2023 sans avoir recours à la SARL JAM, qui en assurait préalablement le portage salarial).

**Article 3**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain conseil communautaire.

**Le Président**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 31/03/2023

Le Président  
Christian SIMON

